

CHAPITRE V

ZONE 5 NA

CARACTERE DE LA ZONE 5 NA

Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée ultérieurement : extension du port avec les installations et les services correspondant à cette activité et son parc immobilier, mais dans laquelle l'absence ou l'insuffisance d'équipements ne permet pas un aménagement immédiat.

L'urbanisation ne deviendra effective qu'après la création de Z.A.C. et devra respecter les principes d'aménagements définis dans le rapport de présentation du P.O.S.

Enfin le « débloqué » à l'urbanisation des zones 5 NA ne pourra s'effectuer qu'après étude préalable de chaque secteur permettant d'apprécier son insertion par rapport à l'environnement et dans le fonctionnement urbain, et précisant les conditions de desserte en équipements.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 5 NA 1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

1 – Toute occupation ou utilisation immédiate du sol est interdite. En conséquence, aucune autorisation ne peut être délivrée pour quelque opération que ce soit.

2 – La coupe et l'abattage dans les espaces boisés classés à conserver ou à créer.

ARTICLE 5 NA 2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

Peuvent être admis les constructions, agrandissements et aménagements, sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics existants, ou ayant fait l'objet d'une réservation au P.O.S. ou nécessités par le fonctionnement ultérieur de la zone.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 5 NA 3 – ACCES ET VOIRIE

NEANT

ARTICLE 5 NA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

NEANT

ARTICLE 5 NA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

NEANT

ARTICLE 5 NA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

NEANT

ARTICLE 5 NA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

NEANT

ARTICLE 5 NA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

NEANT

ARTICLE 5 NA 9 – EMPRISE AU SOL

NEANT

ARTICLE 5 NA 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

NEANT

ARTICLE 5 NA 11 – ASPECT EXTERIEUR

NEANT

ARTICLE 5 NA 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

NEANT

ARTICLE 5 NA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sont protégés au sens de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces repérés aux plans comme espaces boisés classés à conserver ou à créer.

SECTION III – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 5 NA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

NEANT

**ARTICLE 5 NA 15 – POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DU COEFFICIENT
D'OCCUPATION DU SOL**

NEANT

